

(1)

(N° 31.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1875.

DOMICILE DE SECOURS (1).

Projet de loi adopté par la Chambre (2), au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

La commune où une personne est née est son domicile de secours.

ART. 2.

L'individu né, sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a son domicile de secours, selon les distinctions établies par l'article 11 ci-après, dans la commune qu'habitait son père ou sa mère.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile de secours.

ART. 3.

Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés et les sourds-muets, dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés. *Si le domicile de secours est découvert, le remboursement pourra être réclamé à sa charge pour les cinq années antérieures à l'avertissement donné dans le délai prescrit par l'article 27. La déchéance acquise contre la commune ne pourra être invoquée contre la province ni contre l'État.*

(1) Projet de loi, n° 187 (session de 1872-1873).

Rapport, n° 175 (session de 1873-1874).

Amendements, n° 8, 12, 21 et 26.

Rapports sur des amendements, n° 15 et 18.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères italiques.

Néanmoins les frais de leur assistance seront, à concurrence des trois quarts, supportés, à parts égales, par l'État et par la province où la commune est située. Il en sera de même dans le cas du second paragraphe de l'article 2.

ART. 4.

L'étranger, ainsi que l'individu né d'un Belge à l'étranger, acquièrent domicile de secours dans la commune où ils ont habité pendant le terme fixé par l'article suivant.

Aussi longtemps qu'ils n'auront pas acquis domicile de secours, les frais de leur assistance seront à la charge de l'État.

ART. 5.

La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où il a habité pendant cinq années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées.

ART. 6.

Si, nonobstant des séjours momentanés, l'indigent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, sans avoir acquis un domicile de secours ailleurs, les trois quarts des frais de son assistance seront à la charge du fonds commun institué conformément à l'article 10.

Cette intervention prendra fin si l'indigent revenu dans cette commune y habite pendant cinq ans dans les conditions prescrites pour acquérir un nouveau domicile de secours.

ART. 7.

Seront considérés comme momentanés, les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'aura pas dépassé respectivement le terme d'un an.

ART. 8 (1).

N'est point comptée, soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats *en service actif*, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation ou d'absence antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le terme de cinq années requis par les articles précédents.

(1) Il a été entendu qu'au second vote on pourrait revenir sur cet article.

ART. 9.

S'il est reconnu que, directement ou indirectement, une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents, ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ou à continuer leur habitation ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur doit être censé continué malgré ce changement d'habitation.

ART. 10.

Le fonds commun, dont il est fait mention à l'article 6, sera formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront toutes les communes du ressort, pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective, sauf recours au Roi.

La part assignée à chaque commune sera supportée, dans la limite de leurs ressources, par les hospices et par les bureaux de bienfaisance, dans la proportion que déterminera *le conseil communal*, les administrations charitables entendues.

ART. 11.

L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de secours de son père ou de sa mère, ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès.

L'enfant naturel même reconnu suit, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère.

Si le père ou la mère, au moment du décès, était mineur, l'enfant aura, à l'époque où ils seraient devenus majeurs, le domicile de secours qu'ils auraient eu à cette époque.

ART. 12.

Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément aux articles 1 et 2, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, *habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours*, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même, sans préjudice de l'application de l'art. 6, si les parents se trouvent dans le cas de cet article.

ART. 13.

La femme mariée a le domicile de secours de son mari.

ART. 14.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps conservent le domicile de secours qu'avait le mari.

Si, au moment du décès, du divorce ou de la séparation de corps, le mariage a duré moins d'un an, elles reprendront le domicile de secours qu'elles avaient auparavant.

ART. 15.

Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, l'habitation de ses parents, antérieure à sa majorité ou à son émancipation.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps compteront de même l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation.

Pendant la durée de l'absence du mari qui aura quitté le pays ou aura disparu, l'habitation de la femme mariée comptera pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

ART. 16.

Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

ART. 17.

Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi à la charge de la commune de ce domicile, sauf le recours de celle-ci au fonds commun ou à la province ou à l'État, s'il y a lieu.

ART. 18.

Parmi les frais remboursables sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité. Les frais de cette nature, s'il y a lieu, pour opérer le retour des indigents libérés des dépôts de mendicité ou des écoles de réforme, sont à la charge de ces établissements.

ART. 19.

Les frais incombant aux communes pour l'assistance des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins, ainsi que les frais d'entretien des aliénés, des sourds-muets, des aveugles et des indigents retenus dans les dépôts de mendicité ou les écoles de réforme, comme tous les autres frais de la bienfaisance publique, seront supportés par les hospices et ⁽¹⁾ par les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune, en cas d'insuffisance de ressources.

ART. 20.

Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sans préjudice du recours que pourra

(¹) à défaut d'hospices : mots supprimés.

exercer contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments, la commune qui aura effectué le remboursement.

Ce recours pourra aussi être exercé par le gouverneur ou par le Ministre de la Justice, si les frais sont à la charge respectivement du fonds commun, de la province, ou de l'État.

ART. 21.

Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement en cas de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant leur travail et à l'occasion de celui-ci.

ART. 22.

Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou prisons, sont compris parmi les frais généraux de ces établissements.

ART. 23.

Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer pourra être réclamé à la charge de l'État. sauf recours contre qui de droit.

ART. 24.

Tous frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution.

ART. 25.

Le fonds commun interviendra à concurrence des trois quarts dans le paiement des frais de l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets indigents, à l'exception toutefois du cas prévu par l'article 5 (1).

Cette intervention ne sera pas cumulée avec celle que prescrit l'article 6.

ART. 26.

La commune, où des secours provisoires sont accordés, sera tenue d'en donner avis directement, dans la quinzaine, à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

(1) M. Reynaert a demandé que la partie de son amendement qui se rapporte aux individus prévus par le § 5 de l'article 5 fut réservée jusqu'au second vote. Cet amendement était ainsi conçu :

« Le fonds commun interviendra à concurrence des trois quarts dans le paiement des frais » de l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets, ainsi que des frais d'entretien » des indigents visés à l'article 2 § 2, et des individus détenus dans les dépôts de mendicité » ou dans les écoles de réforme, à l'exception toutefois du cas prévu par l'article 5. »

ART. 27.

Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où le domicile sera connu ou pourra être recherché, d'après les indications recueillies.

ART. 28.

A défaut de réponse endéans le mois, il sera donné avis de l'avertissement au gouverneur de la province, qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

ART. 29.

A l'égard des aliénés indigents, la formalité de l'avertissement sera remplie par la commune qui aura ordonné la collocation. Cette commune sera tenue des frais, en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu.

ART. 30.

Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger ou à un *individu né d'un Belge à l'étranger* qui n'auront pas de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au Ministre de la Justice.

ART. 31.

A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites *antérieurement* à l'envoi de ces avertissements.

S'il y a lieu à recours au fonds commun, il en sera donné avis, sous peine de déchéance, au gouverneur par la commune domicile de secours, dans le délai de quinze jours après la réception de l'avertissement.

Si l'avis est donné après ce délai, le fonds commun ne sera tenu au remboursement prévu par l'article 10 qu'à partir du jour de l'envoi.

ART. 32.

Les frais d'assistance remboursés par une commune qui n'y était pas tenue pourront être réclamés de l'administration débitrice, à la condition que la réclamation soit produite dans le délai prévu par l'article 27.

ART. 33.

L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

La députation permanente, d'accord avec l'administration communale, pourra requérir le renvoi, dans l'établissement qu'il désignera, des indigents secourus aux frais du fonds commun.

ART. 34.

Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Le renvoi réclamé par la commune domicile de secours pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans ladite commune.

ART. 35.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec les pays étrangers pour le repatriement des indigents

A défaut de convention, les indigents étrangers pourront, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière de leur choix (1).

ART. 36.

Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

1° Entre des institutions de bienfaisance ou entre des communes et des institutions de bienfaisance d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi ;

2° Entre des communes ou des institutions de bienfaisance de provinces différentes, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles appartiennent les communes ou les institutions intéressées ;

3° Par le Roi, s'il s'agit de contestations intéressant l'État.

Le recours au Roi doit, à peine de déchéance, être formé dans les trente jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Le pourvoi au nom du fonds commun sera formé par le gouverneur.

ART. 37.

Il sera procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit pardevant le juge de paix qui sera délégué par l'autorité saisie de la contestation.

Les frais de l'enquête sont joints au principal.

ART. 38.

Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la

(1) L'article suivant, qui portait le n° 34, a été supprimé; il était ainsi conçu :

Les administrateurs des secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice et d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi.

présentation d'un état de débours. Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée ; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article 36.

ART. 39.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 p. % l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

ART. 40.

Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien des indigents admis dans les hospices et hôpitaux, est arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi (1).

ART. 41.

La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 42.

Les actes d'indemnité de garant, de décharge, réadmission et autres de cette nature, sont déclarés nuls et de nul effet.

ART. 43.

La loi du 18 février 1845 relative au domicile de secours et celle du 30 juillet 1834 relative aux frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés, sont abrogées.

ART. 44.

La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1877.

(1) L'article suivant, portant le n° 40, a été supprimé et remplacé par l'article 44 ; il était ainsi conçu :

« Le recours à la province, pour le remboursement d'autres dépenses que celles qui sont » prévues par la loi du 18 février 1845, ne pourra être exercé qu'à l'égard des secours qui » seront alloués après le 1^{er} janvier 1875.

« Il en sera de même des remboursements qui seront à la charge du fonds commun créé par » l'article 10 de la présente loi. »